


Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)

Instructions relatives à la reddition de comptes finale

Dans le cadre du PRABAM, les municipalités peuvent réaliser des travaux de rénovation, de réfection, de mise aux normes, d'agrandissement ou de construction visant les infrastructures à vocation municipale et communautaire et leurs aménagements connexes. Les modalités encadrant ce programme ont fait l'objet d'un guide intitulé « Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux PRABAM » (ci-après le « Guide du PRABAM »), lequel est disponible sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère ») à l'adresse : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-daide-financiere-pour-les-batiments-municipaux-prabam/>.

Les présentes instructions visent à supporter les municipalités dans la production de leur reddition de comptes finale. Un tableau synthèse des étapes à suivre pour la transmission de celle-ci se retrouve à l'annexe 1, alors que des informations complémentaires sur les indicateurs de suivi à remplir se trouvent à l'annexe 2.

Les municipalités sont tenues de produire une reddition de comptes finale au plus tard le 31 décembre 2023, comprenant toutes les dépenses admissibles encourues et payées entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2023. Celle-ci a pour objectif de démontrer que les municipalités ont réalisé des dépenses admissibles conformément aux modalités du PRABAM et de permettre au Ministère d'autoriser le versement de l'aide financière. Si la reddition de comptes ne peut faire cette démonstration, l'aide financière ne peut être versée.

Pour recevoir l'aide financière, une municipalité doit présenter au Ministère, via la prestation électronique de service (PÉS) du PRABAM accessible par le [Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales](#)  (PGAMR), la reddition de comptes finale, amendée s'il y a lieu, accompagnée de l'ensemble des documents suivants :

- la *résolution du conseil municipal* entérinant et confirmant la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale, amendée s'il y a lieu;
- l'*Attestation du directeur général de la reddition de comptes finale*, amendée s'il y a lieu;
- l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur*, amendée s'il y a lieu;
- le *rapport de mission de procédures convenues (NCSC 4400)*.

Reddition de comptes finale

Les municipalités doivent d'abord compléter leur reddition de comptes finale via la PÉS du PRABAM, accessible par le PGAMR, pour soumettre à leur auditeur (ci-après « professionnel en exercice »¹) les informations et les documents nécessaires à la mission de procédures convenues, comme mentionné au document « Instructions aux municipalités et aux auditeurs relatives à la reddition de comptes finale devant faire l'objet d'une mission de procédures convenues » disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-daide-financiere-pour-les-batiments-municipaux-prabam/>.

Une fois la mission de procédures convenues terminée, les municipalités pourront procéder à l'ajustement de leur reddition de comptes finale, le cas échéant, et à sa transmission via la PÉS en l'accompagnant des documents indiqués ci-dessous.

Des instructions concernant la navigation dans la PÉS sont disponibles dans l'onglet « aide » du service en ligne.

- **Résolution du conseil municipal**

Les municipalités doivent présenter une résolution du conseil qui devra prévoir les éléments suivants :

- le conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale, amendée s'il y a lieu;
- la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRABAM et elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle.

- **Attestation du directeur général de la reddition de comptes finale**

Dans ce document, le directeur général, atteste que les renseignements fournis dans la reddition de comptes finale sont véridiques et que les dépenses encourues et payées pour la réalisation des travaux visés respectent les conditions énoncées dans le guide du PRABAM.

- **Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur**

Dans ce document, le directeur général atteste que les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux visés bénéficiant de la contribution gouvernementale aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur incluant le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité.

- **Rapport de mission de procédures convenues**

Les municipalités sont responsables de mandater un professionnel en exercice pour réaliser la mission de procédures convenues. L'objectif est d'obtenir les constatations découlant de la mise en œuvre de procédures convenues avec une municipalité sur les dépenses admissibles déclarées dans sa reddition de comptes finale.

¹ Les Normes canadiennes de services connexes (NCSC) utilisent l'expression « professionnel en exercice » pour désigner l'auditeur qui réalise une mission et prépare un rapport exigé en vertu de ce normes. L'expression « professionnel en exercice » est donc utilisée dans les présentes instructions.

Le professionnel en exercice se base sur les instructions et le modèle de rapport fourni dans le document « Instructions aux municipalités et aux auditeurs relatives à la reddition de comptes finale devant faire l'objet d'une mission de procédures convenues ».

Dans le cadre de cette mission de procédures convenues, le professionnel en exercice émet un rapport en vertu de la NCSC 4400 sur la mise en œuvre de procédures convenues, portant sur les informations déclarées par une municipalité dans la *Reddition de comptes finale*, amendée s'il y a lieu, et dans l'*Attestation du directeur général de la reddition de comptes finale* ainsi que sur les constatations qui en découlent .

Délai et modalités de transmission de la reddition de comptes finale

La *Reddition de comptes finale*, accompagnée du *Rapport de mission de procédures convenues* et des autres documents requis, doit être transmise par une municipalité au Ministère au plus tard le 31 décembre 2023 par l'entremise de la PÉS du PRABAM.

Les municipalités ont intérêt à mandater le plus tôt possible un professionnel en exercice pour réaliser une mission de procédures convenues, c'est-à-dire dès qu'elles considèrent avoir atteint le montant maximal d'aide susceptible de leur être versée. En procédant rapidement, elles peuvent bénéficier de la possibilité d'amender leur reddition de comptes pour y ajouter des dépenses associées à des travaux additionnels réalisés entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2023, advenant que le montant total des dépenses réalisées admissibles s'avère insuffisant selon les procédures convenues effectuées par le professionnel en exercice.

Les municipalités doivent transmettre tous les documents requis via la PES du PRABAM. Aucun document envoyé par la poste ne sera accepté.

Pour tout renseignement concernant la reddition de comptes finale, veuillez vous adresser au Ministère à l'adresse : prabam@mamh.gouv.qc.ca.

Annexe 1

Étapes à suivre pour la reddition de comptes finale

Étape 1 - Compléter la reddition de comptes finale :

Créer et compléter la reddition de comptes finale, **sans la transmettre** (à partir de la PÉS du PRABAM au PGAMR).

[MUNICIPALITÉ]

Étape 2 – Réalisation de la mission de procédures convenues :

Mandater un auditeur et lui soumettre les informations et les documents nécessaires à la mission de procédures convenues, comme il est fait mention dans les "Instructions aux municipalités et aux auditeurs relatives à la reddition de comptes finale devant faire l'objet d'une mission de procédures convenues".

[MUNICIPALITÉ]

Réaliser une mission de procédures convenues conformément à la NCSC 4400 et produire le rapport.

[AUDITEUR]

Étape 3 – Transmettre la reddition de comptes finale :

Transmettre la reddition de comptes finale (à partir de la PÉS du PRABAM au PGAMR), au plus tard le 31 décembre 2023 et joindre les documents suivants :

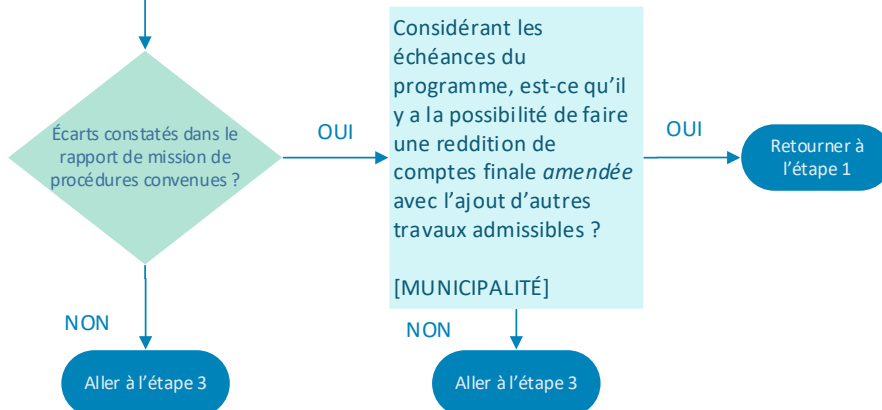
- la *résolution du conseil municipal* entérinant et confirmant la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale;
- l'*Attestation du directeur général de la reddition de comptes finale*;
- l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur*;
- le *Rapport de mission de procédures convenues*.

[MUNICIPALITÉ]

Validation et approbation de la reddition de comptes finale.

[MINISTÈRE]

Versement de l'aide financière



Annexe 2

Informations complémentaires concernant la section « Indicateurs » de la PES du PRABAM

Les municipalités ont dans l'obligation de compléter la section « Indicateurs » de la PES pour transmettre leur reddition de comptes finale. Cet exercice permet au Ministère d'évaluer et d'apprécier les résultats et l'utilisation des ressources dans le cadre du programme.

1. *L'aide financière du PRABAM a-t-elle permis la création d'emplois?*

Les municipalités doivent estimer le nombre d'emplois (emplois-années) créés par la réalisation des travaux admissibles du PRABAM, que ce soit à la Municipalité (interne) ou au sein des entreprises (externe) ayant participé aux travaux.

À cet effet, un emploi à temps plein pendant six mois est équivalent à un demi-emploi par année tout comme le serait un emploi à temps partiel pendant une année complète. Le champ numérique permet d'inscrire des chiffres avec une virgule si l'estimation ne permet pas un nombre entier.

Il s'agit pour les municipalités d'estimer l'information le plus fidèlement possible.

2. *L'aide financière du PRABAM a-t-elle permis de maintenir des emplois?*

L'exercice pour le maintien des emplois est le même que pour celui de la création. Les municipalités doivent estimer le nombre d'emplois (emplois-années) maintenus par la réalisation des travaux admissibles du PRABAM, que ce soit à la Municipalité (interne) ou au sein des entreprises (externe) ayant participé aux travaux.

3. *Les indicateurs trois et quatre visent à connaître le nombre d'entreprises (fournisseurs, entrepreneurs généraux ou spécialisés et services professionnels) locales et régionales ayant participé à la réalisation des travaux du PRABAM.*

- Par entreprise locale, on considère les entreprises dont le lieu d'affaires ou le siège social se situe directement sur le territoire de la Municipalité.
- Par entreprise régionale, on considère les entreprises dont le lieu d'affaires ou le siège social se situe dans la région administrative de la Municipalité, mais pas directement sur son territoire.

Aucune réponse n'est à fournir si l'entreprise ayant réalisé les travaux se situe à l'extérieur des zones ciblées par les deux premières questions.

On considère une entreprise de services professionnels comme étant toute personne morale et personne physique qui offre des services en honoraires de conception et de planification par exemple en ingénierie, en architecture, en gestion de projet, en biologie ou en archéologie.

4. *La réalisation des travaux associés au PRABAM a-t-elle nécessité des investissements supplémentaires de la Municipalité?*

Il n'est pas possible de présenter des dépenses admissibles supérieures à l'aide financière allouée dans le cadre de la reddition de comptes finale. Toutefois, il est tout de même requis d'obtenir la valeur totale des investissements qui ont été réalisés et qui sont associés au PRABAM, même si ceux-ci ont été supérieurs à l'aide allouée.

Ces investissements concernent toutes les dépenses occasionnées dans la cadre de travaux réalisés pour le PRABAM et qui excède la contribution allouée par celui-ci.

5. *Nombre de bâtiments ayant un intérêt patrimonial qui ont été rénovés, réparés, mis aux normes ou agrandis avec l'aide financière du PRABAM.*

Les municipalités doivent indiquer le nombre de bâtiments ayant un intérêt patrimonial visé par les travaux effectués dans le cadre du PRABAM. Aux fins du programme, on considère un bâtiment ayant un intérêt patrimonial s'il répond à un des statuts ci-dessous de la *Loi sur le patrimoine culturel* :

- un site patrimonial déclaré par le gouvernement;
- un immeuble ou un site patrimonial classé par le ministère de la Culture et de la Communication;
- un immeuble ou un site patrimonial cité par une municipalité locale, une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté autochtone.

6. *Nombre de bâtiments impliquant des travaux d'amélioration de la performance énergétique réalisés avec l'aide financière du PRABAM.*

Les municipalités doivent indiquer le nombre de bâtiments impliquant des travaux d'amélioration de la performance énergétique. Les travaux visés peuvent notamment porter sur :

- l'isolation des murs, des toits et des planchers et la couverture des ponts thermiques;
- la performance thermique des portes et fenêtres;
- l'isolation thermique des conduits et le calorifugeage de la tuyauterie;
- la puissance d'éclairage intérieur et extérieur;
- la récupération de chaleur exigée dans les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air.